



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur l'actualisation du projet *Parc des Jalles*,
opération d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM)
sur neuf communes du territoire métropolitain**

n°MRAe 2021APNA54

dossier P-2021-10746

Localisation du projet : Neuf communes membres de Bordeaux Métropole
Maître(s) d'ouvrage(s) : Bordeaux Métropole
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Bordeaux Métropole
En date du : 9 février 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Déclaration de projet
L'Agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

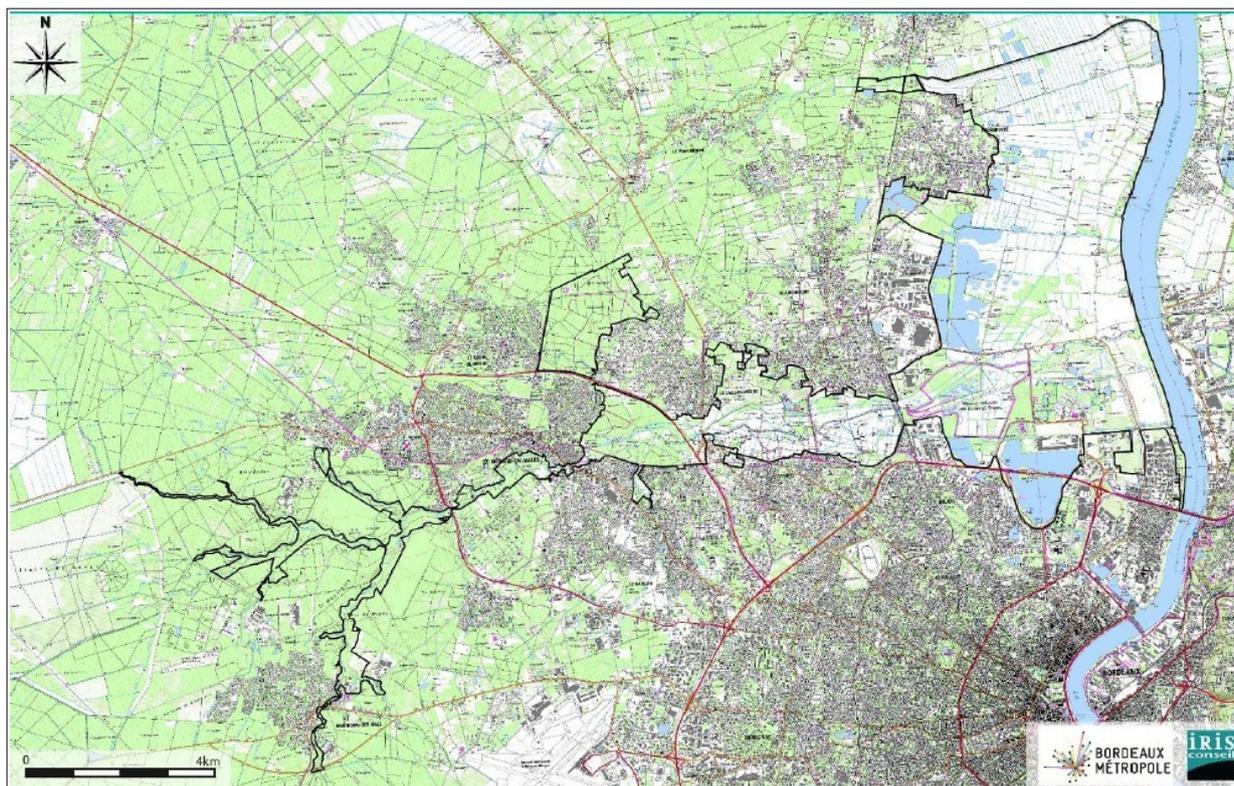
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) du parc des Jalles, conduite par Bordeaux Métropole. Un premier avis¹ a été émis sur cette opération le 28 mai 2020. L'avis de la MRAe est à nouveau sollicité suite à une modification du périmètre et une actualisation de l'étude d'impact initiale.

Ce projet concerne, sur le territoire des neuf communes de Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre et Saint-Médard-en-Jalles, un secteur naturel relativement préservé s'articulant autour de jalles, de marais et de prairies sur une surface de près de six mille hectares.

Le périmètre retenu pour l'opération est présenté ci-après.



Périmètre de l'opération (en noir) – extrait étude d'impact page 22

Les objectifs poursuivis sont de :

- préserver, conserver et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles ;
- constituer un support de développement d'activités économiques et sociales (tourisme, éducation, loisirs et agriculture) ;
- maîtriser les orientations d'aménagement sur ce périmètre.

Pour atteindre ces objectifs, l'opération intègre un **programme d'actions** présenté en page 32 de l'étude d'impact, décliné en enjeux et orientations stratégiques, portant notamment sur la préservation de l'eau, du paysage et des milieux naturels, la valorisation des activités (en particulier celles liées à l'agriculture et au tourisme) et la mise en place d'une gouvernance locale spécifique.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relatif aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9715_operation_parc_des_jalles_mee_signe.pdf

Suite au premier avis de la MRAe rendu le 28 mai 2020, Bordeaux Métropole a transmis un mémoire en réponse en novembre 2020, rendu public en décembre 2020 selon le dossier. Il conviendrait cependant de préciser quel a été le support de cette mise à disposition du public.

La suite de la consultation² ayant donné lieu à des modifications de périmètre de l'opération, l'étude d'impact a été reprise. C'est sur ce dossier que porte le présent avis.

L'avis se concentrera ici, d'une part sur la prise en compte par Bordeaux Métropole des remarques contenues dans le premier avis de la MRAe, et, d'autre part, sur les évolutions du projet.

II – Evolution de l'étude d'impact vis-à-vis des remarques de la MRAe du 28 mai 2020

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 28 mai 2020 portait sur une opération, qui couvrait alors un périmètre opérationnel de 5 952 ha sur dix communes (les neuf communes citées plus haut, auxquelles s'ajoutait Saint-Aubin-de-Médoc).

Cet avis pointait plusieurs observations, portant en particulier sur :

- la nécessité de mener une réflexion sur le périmètre opérationnel, notamment concernant l'intégration du réseau hydrographique, en raison du fort intérêt de celui-ci en termes de trame verte et bleue ;
- un manque de précisions sur les activités associées à la mise en œuvre des différentes actions, avec une recommandation d'encadrer plus strictement les différentes réalisations ;
- la nécessité pour Bordeaux Métropole de préciser le processus d'actualisation envisagé pour l'étude d'impact pour accompagner les phases suivantes de l'opération ;
- la nécessité de compléter la liste des indicateurs en précisant notamment leur état initial et les objectifs attendus ;
- l'opportunité de s'appuyer sur le PLUi afin de mieux encadrer la réalisation des différentes opérations, en vue de mieux garantir leur bonne prise en compte de l'environnement.

Dans l'étude d'impact présentée aujourd'hui, datée de janvier 2021, Bordeaux Métropole s'engage notamment à établir un guide des bonnes pratiques s'adressant à l'ensemble des porteurs de projets au sein du périmètre de l'opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain. Bordeaux Métropole s'est également attachée à compléter la liste des indicateurs avec les données disponibles, mais sans toutefois quantifier les objectifs associés.

Comme déjà indiqué dans le précédent avis de la MRAe, il est relevé que de manière générale **la très grande majorité des actions présente une finalité largement positive pour l'environnement**, comme celles portant sur la préservation des zones humides, la protection de la ressource en eau potable, la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, l'engagement pour la conservation des réservoirs de biodiversité, la communication sur les enjeux de respect et de préservation de la biodiversité.

Il ressort toutefois de l'évaluation que plusieurs actions présentent des incidences potentiellement négatives pour l'environnement, comme : développer des pratiques de loisirs en lien avec l'eau, étudier les potentialités d'une utilisation de l'eau comme ressource énergétique alternative, inciter à l'émergence de nouvelles activités de loisirs nature (dans le respect des usages et de la biodiversité), développer les éco-activités dans ou à proximité du parc, faire connaître le parc au public grâce à l'événementiel et aux loisirs, développer des parcours pédagogiques in situ.

Le dossier reste toujours aussi peu précis sur le détail des différents projets ou activités mises en œuvre dans le cadre des différentes actions évoquées dans le programme sous forme d'objectifs, ce qui en l'état, ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante les incidences de l'opération sur l'environnement, y compris sur les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 concernés (Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines, Garonne, Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre), voire sur les autres secteurs à très forts enjeux dont la réserve naturelle nationale de Bruges.

Concernant plus particulièrement le volet relatif à l'urbanisme, l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi figurant en pages 43 et suivantes de l'étude d'impact se fonde sur le « *Portrait de territoire* » de juillet

2 Ce projet a fait l'objet d'une procédure de consultation préalable retracée sur le site internet <https://participation.bordeaux-metropole.fr/parc-naturel-agricole-jalles>

2019 de l'agence d'urbanisme Bordeaux Aquitaine (a'Urba). **La MRAe souligne la nécessité d'exposer la manière dont le projet respecte les dispositions du PLUi en vigueur (9ème modification du PLUi opposable depuis le 6 mars 2020).**

II – Evolution du périmètre et conséquences en termes d'environnement

En novembre 2020, le périmètre du projet a fait l'objet de modifications, avec notamment le retrait de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc et le retrait ou l'ajout de quelques parcelles sur les communes de Martignas-sur-Jalle, le Haillan, Bruges, Bordeaux et le Taillan-Médoc³.

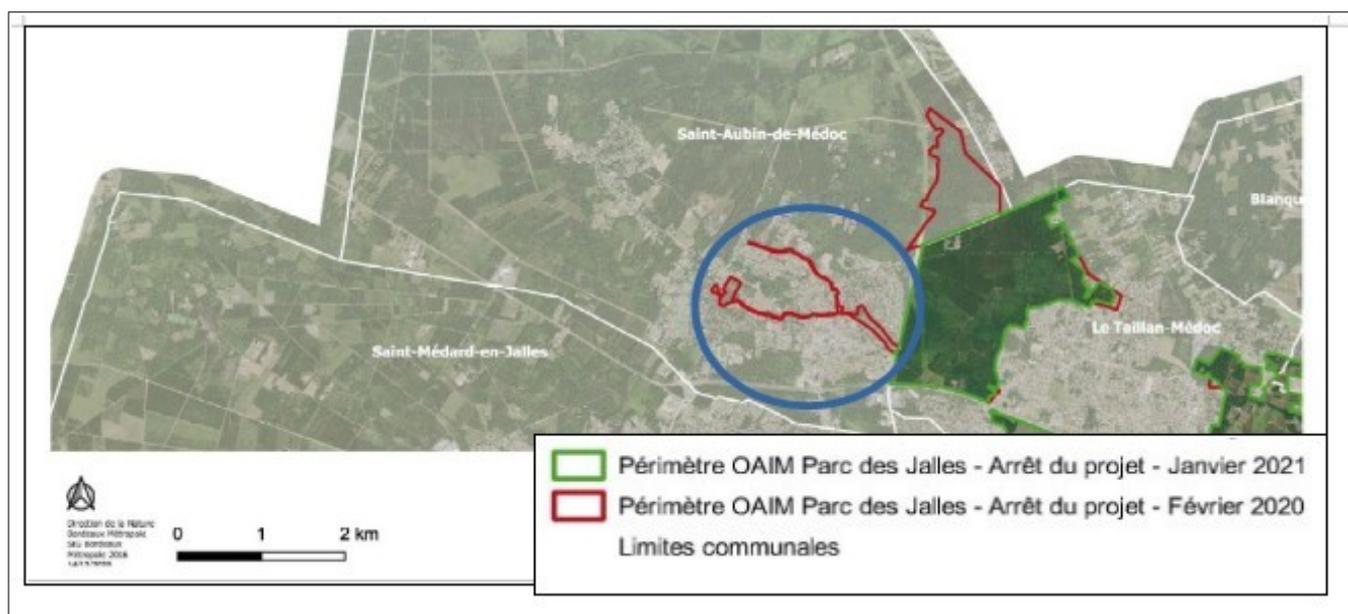
Le périmètre de l'OAIM des Jalles, arrêté par délibération du 29 janvier 2021, porte sur 5 909 ha répartis sur les neuf communes citées en introduction du présent avis.

Le nouveau dossier comprend notamment en page 284 et suivantes de l'étude d'impact, un atlas cartographique par commune précisant, pour chacune, les évolutions du périmètre.

Ces évolutions sont consécutives aux choix des différentes communes pour les raisons exposées dans la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 29 janvier 2021 jointe au dossier, et tenant notamment compte des résultats de la concertation préalable réalisée en 2019 sur cette opération.

La délibération précise notamment que la commune de Saint-Aubin-de-Médoc souhaite se retirer totalement du projet au motif que « *l'identité principalement forestière de la commune n'est pas en adéquation avec la caractéristique principale du Parc des Jalles, articulé autour de l'eau (jalles, marais, zones humides)* »

La MRAe réitère sa recommandation de poursuivre la recherche d'un périmètre d'opération privilégiant une large couverture du réseau hydrographique, support de la trame verte et bleue du territoire de projet. Dans ce cadre, elle considère que le retrait du réseau hydrographique de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (cercle bleu sur la cartographie suivante) porte atteinte à l'équilibre environnemental du projet. Elle recommande de réexaminer cette position ou d'apporter des arguments permettant de justifier une prise en compte de ces intérêts.



Évaluation environnementale – extrait page 288

3 La commune de Saint-Aubin-de-Médoc s'est retirée du projet (-100ha), des lisières forestières sur Le Taillan Médoc ont été sorties de l'OAIM (-9ha), 10ha sur Bruges ont été ajoutés pour la protection de la réserve des Marais, le secteur de la Jallère à Bordeaux a été intégré (+40ha) ainsi que celui de la plaine d'Estigeac-Colette Besson sur Martignas-sur-Jalles pour 20ha.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis est sollicité dans le cadre de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain du Parc des Jalles, portée par Bordeaux Métropole.

Un premier avis de la MRAe du 28 mai 2020 a été émis sur ce dossier. Le périmètre opérationnel a évolué, rendant nécessaire une actualisation de l'évaluation environnementale du projet.

Comme déjà indiqué précédemment, il doit être souligné la finalité positive pour l'environnement des objectifs généraux et d'un grand nombre d'actions figurant dans le programme opérationnel. Il est également noté que des compléments ont été apportés au dossier concernant notamment l'établissement d'un guide des bonnes pratiques pour les porteurs de projet ainsi que le suivi opérationnel (indicateurs). Ce dernier volet reste à toutefois affiner et à quantifier en terme d'objectifs. Le respect des dispositions du PLUi en vigueur reste également à approfondir.

Concernant l'évolution du périmètre de l'opération, la MRAe rappelle l'importance à l'intégration d'une large couverture du réseau hydrographique, support de la trame verte et bleue du territoire. Dans ce cadre, le retrait du réseau hydrographique de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc nécessite d'être justifié.

Comme déjà indiqué dans le précédent avis, il demeure également que certaines actions sont potentiellement génératrices d'incidences négatives au regard des différents enjeux du territoire. D'une manière générale, l'absence d'une description précise des aménagements ou activités liés à la mise en œuvre des différentes actions du programme ne permet pas d'apprécier ces incidences, potentiellement négatives, et de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement, qui plus est dans un secteur à très forts enjeux (présence notamment de sites Natura 2000, de ZNIEFF et de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges).

A Bordeaux